

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

FORMATIONS

Préambule

TECHNOPOL – TECHNO PARADE est un organisme de formation professionnelle dont le siège social est 20-20bis rue de Reuilly 75012 PARIS. L'association TECHNOPOL – TECHNO PARADE est en cours de déclaration d'activité à la Préfecture de la Région Île-de-France.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différentes formations organisées par TECHNOPOL – TECHNO PARADE dans le but de permettre un fonctionnement régulier de celles-ci.

TECHNOPOL – TECHNO PARADE sera dénommée ci-après "organisme de formation" ; les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après "stagiaires" ; le Président de l'association TECHNOPOL – TECHNO PARADE sera ci-après dénommé "le responsable de l'organisme de formation".

Article 1

Conformément aux articles L.6352-3 et suivants et R.6352-1 et suivants du Code du travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Article 2 - Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par TECHNOPOL – TECHNO PARADE et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent Règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par TECHNOPOL – TECHNO PARADE et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 - Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux de TECHNOPOL – TECHNO PARADE, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de TECHNOPOL – TECHNO PARADE, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

Association Technopol - Techno Parade

20-20bis rue de Reuilly 75012 PARIS

Tél. : 01 53 36 04 19 - Mail : info@technopol.net

Siren n° 420 375 230 - Code APE : 9003 B - TVA : FR 87 420 375 230

Licence n°2-en cours et n°3-1043620 – Déclaration d'activité d'organisme de formation en cours

Article 4 - Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un Règlement Intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier Règlement.

Article 5 - Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 6 - Interdiction de fumer

En application du décret n°2006 - 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

Article 7 - Lieux de restauration

TECHNOPOL - TECHNO PARADE ne dispose pas de lieux de restauration. Les personnes effectuent le déplacement vers un lieu de restauration sous leur propre responsabilité individuelle.

Article 8 - Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Article 9 - Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de Sécurité Sociale.

Association Technopol - Techno Parade

20-20bis rue de Reuilly 75012 PARIS

Tél. : 01 53 36 04 19 - Mail : info@technopol.net

Siren n° 420 375 230 - Code APE : 9003 B - TVA : FR 87 420 375 230

Licence n°2-en cours et n°3-1043620 - Déclaration d'activité d'organisme de formation en cours

Article 10 - Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par TECHNO POL – TECHNO PARADE et portés à la connaissance des stagiaires par le contrat de formation professionnelle. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. TECHNO POL – TECHNO PARADE se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service.

Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par TECHNO POL – TECHNO PARADE aux horaires d'organisation du stage. En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le stagiaire d'en avertir TECHNO POL – TECHNO PARADE au 01 53 36 04 19. Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire au début de chaque demi-journée (matin et après-midi) ou chaque soirée. L'employeur du stagiaire est informé des absences dans les meilleurs délais qui suivent la connaissance par l'organisme de formation.

Article 11 - Accès à dans les locaux de l'organisme

Les stagiaires ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre le stage auquel ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation de la direction. Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites au stage qu'ils suivent (membres de la famille, amis...), d'introduire dans l'établissement un animal, même de très petite taille, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement du stage.

Article 12 - Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui pourrait lui être confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 13 - Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 14 - Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Est notamment interdite leur reproduction par quelque procédé que ce soit.

Association Technopol - Techno Parade

20-20bis rue de Reuilly 75012 PARIS

Tél. : 01 53 36 04 19 - Mail : info@technopol.net

Siren n° 420 375 230 - Code APE : 9003 B - TVA : FR 87 420 375 230

Licence n°2-en cours et n°3-1043620 – Déclaration d'activité d'organisme de formation en cours

Article 15 - Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou de dommages aux biens personnels des stagiaires

TECHNOPOL – TECHNO PARADE décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 16 - Sanctions et procédures disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire régies par les articles R.6352-3 à R 6532-8 du Code du travail reproduits à la suite.

Article R.6352-3

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article R.6352-4

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Article R.6352-5

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1° Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;

2° Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;

3° Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article R.6352-6

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou

Association Technopol - Techno Parade

20-20bis rue de Reuilly 75012 PARIS

Tél. : 01 53 36 04 19 - Mail : info@technopol.net

Siren n° 420 375 230 - Code APE : 9003 B - TVA : FR 87 420 375 230

Licence n°2-en cours et n°3-1043620 – Déclaration d'activité d'organisme de formation en cours

remise contre récépissé.

Article R.6352-7

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R.6352-4 et, éventuellement, aux articles R.6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.

Article R.6352-8

Le directeur de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

1° L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;

2° L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation ;

3° L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

Article 17 - Publicité

Le présent Règlement est affiché dans les salles de formation et sur le site Internet de l'organisme de formation. Il est applicable dès sa parution sur le site Internet de l'organisme de formation.

Association Technopol - Techno Parade

20-20bis rue de Reuil 75012 PARIS

Tél. : 01 53 36 04 19 - Mail : info@technopol.net

Siren n° 420 375 230 - Code APE : 9003 B - TVA : FR 87 420 375 230

Licence n°2-en cours et n°3-1043620 – Déclaration d'activité d'organisme de formation en cours